



**AVIS AUX PARTIES ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE  
PROJET PILOTE (BUREAU LOCAL DE TORONTO SEULEMENT) : TRAITEMENT  
ÉLECTRONIQUE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION  
Révisé le 4 juillet 2019**

Le [Comité de liaison entre la magistrature et le Barreau en droit de la citoyenneté, de l'immigration et des réfugiés](#) réunit des représentants de la Cour fédérale, du ministère de la Justice (Canada) et des représentants des principaux groupes de conseillers juridiques qui pratiquent le droit de la citoyenneté, de l'immigration et des réfugiés (l'Association du Barreau canadien, RLA, AQAADI, et CARL) de manière à créer un lieu de rencontre pour discuter et revoir la pratique et les règles de procédure ainsi que des recommandations en vue de leur amélioration. Son sous-comité du dépôt électronique, du service et des audiences électroniques, créé en 2017, a développé le projet pilote ci-dessous pour les procédures d'immigration (IMM) dans le cadre duquel un petit nombre de cas se poursuivrait au moyen d'un modèle de traitement électronique. Ce projet pilote, initialement pour le bureau local de Toronto seulement, s'appuie sur le système national de [dépôt électronique](#) de la Cour, qui permet à toute partie de déposer des documents par voie électronique. Après l'évaluation de la rétroaction sur ce projet pilote, la Cour espère que la portée de ces mesures pourra s'étendre à d'autres villes.

« Paul S. Crampton »  
Juge en chef

---

### **Cadre du projet pilote de traitement électronique des procédures d'immigration**

**Aperçu :** Projet pilote pour les procédures d'immigration dans le cadre duquel un petit nombre de cas se poursuivrait au moyen d'un modèle de traitement électronique.

**But :** Le but du projet pilote est le suivant :

- Valider un modèle efficace et fiable pour les procédures d'immigration par voie électronique.
- Mettre à l'essai les processus, les normes et les systèmes (y compris le portail de dépôt électronique, les options de services électroniques, l'élaboration et la livraison d'une version électronique du dossier certifié du tribunal (DCT), l'utilisation d'applications de reconnaissance optique de caractères, la capacité du réseau et des systèmes, ainsi que les processus de travail du greffe, de la cour et des plaideurs).
- Déterminer les obstacles et trouver des solutions ou des moyens de rechange.

**Portée :** le projet pilote serait limité à ce qui suit :

- Avocats : avocats des secteurs privé et public volontaires identifiés par des groupes, membres du Comité de liaison

- approche optionnelle pour tous les participants
- ne font pas partie de la portée : les procédures entreprises par des personnes qui se représentent elles-mêmes.
- Type de cas : demandes de contrôle judiciaire de décisions de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
  - ne font pas partie de la portée : les procédures pour lesquelles une requête en confidentialité sera déposée
  - ne font pas partie de la portée : les autres décisions (p. ex. VISA, motifs d'ordre humanitaire, ERAR, etc.).
- Géographie : demandes d'immigration déposées aux fins d'une audience au bureau de Toronto seulement
  - ne font pas partie de la portée : procédures dans d'autres villes, bien qu'il soit possible de les ajouter au cours des étapes ultérieures.
- Volume : idéalement, au moins 10 demandes d'autorisation par mois; maximum de 15 demandes de copie électronique de DCT par voie électronique par mois; au cours du démarrage du projet pilote, la participation peut être limitée.
- Durée : au moins 9 mois afin de permettre l'évaluation de nombre de cas suffisant (en fonction du bien-fondé).
- La portée et les modalités du projet pilote peuvent être révisées de temps à autre.
- Cour : procédures de la Cour fédérale seulement
  - ne font pas partie de la portée : les appels devant la Cour d'appel fédérale.

### **Cadre procédural du projet pilote de traitement électronique des procédures d'immigration**

#### **a) Sélection des cas**

- Sélection initiale du cas par le demandeur qui devrait déposer une lettre (voir l'[annexe A](#)), avant la mise en état de la demande d'autorisation, pour demander que le dossier soit traité dans le cadre de ce projet pilote.
  - Les procédures pour lesquelles une requête en confidentialité sera déposée ne devraient pas être proposées pour le projet pilote; une procédure peut être retirée du projet pilote si le demandeur décide ultérieurement de déposer une requête en confidentialité.
- Le défendeur accepte de procéder dans le cadre du projet pilote (voir l'[annexe A](#)).
- Si les deux avocats sont d'accord, le greffe acheminera le dossier mis en état à un juge de service qui participe au projet pour fonder la décision d'autorisation sur le dossier électronique.
- Si l'autorisation est accordée, l'administrateur judiciaire affectera un juge à l'audition sur le fond du contrôle judiciaire qui s'appuiera sur le dossier électronique.
- Selon la disponibilité, les juges qui participent au projet pilote seront affectés à ces cas (requêtes, demande d'autorisation et audience sur le fond) – en raison de la disponibilité limitée des ressources judiciaires, seuls certains cas seront traités dans le cadre du projet pilote.
- Le tribunal peut choisir de ne pas prendre part au projet pilote au cas par cas et dans une telle situation, il doit fournir des copies imprimées du DCT, conformément au processus actuel.

## b) Normes de format de document

- Les documents électroniques devraient suivre le format normal (« *Préparation de la version électronique* ») déterminé par la Cour suprême du Canada (CSC) dans ses [Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada \(version imprimée et électronique\)](#).
- En particulier : « Il faut appliquer la fonction Reconnaissance optique des caractères (ROC ou OCR) aux textes numérisés en format PDF. L'utilisation de la fonction ROC fait en sorte qu'il est possible d'effectuer des recherches dans la version numérisée (si le document est créé avec un logiciel de traitement de texte et enregistré sous forme de fichier PDF, il devrait automatiquement permettre la fonction de recherche). Pour confirmer que la fonction recherche est activée dans votre document, utilisez la fonction recherche de mot de tout logiciel conçu pour visualiser les documents PDF. »

## c) Dépôt de documents

- Référence : [Avis](#) / [Annexe](#) sur le dépôt électronique émis en 2013 par la Cour.
- [Portail](#) de dépôt électronique dans le site Web de la Cour fédérale.
- Acte introductif d'instance
  - **Option 1** – (i) dépôt de la version imprimée de la demande d'autorisation, (ii) émission par le greffe (avec le sceau de la Cour), (iii) signification au défendeur; (iv) l'avis doit être numérisé par le greffe dans le système de gestion des instances.
  - **Option 2** – (i) dépôt électronique de la demande d'autorisation, (ii) émission par le greffe (avec le sceau de la Cour), (iii) signification au défendeur. L'avocat peut par téléphone prendre les arrangements pour le paiement du tarif et la préparation des copies imprimées afin qu'elles soient recueillies; autrement, il pourrait y avoir un court délai au comptoir pour la préparation des documents.
    - Une étape ultérieure du projet pilote pourrait permettre l'émission par le greffe d'une version électronique de la demande d'autorisation pour la signification au défendeur par voie électronique.
- Documents subséquents
  - Déposés par voie électronique au moyen du portail de dépôt électronique de la Cour.
  - Déposer la demande ([annexe A](#)) avant la mise en état de la demande d'autorisation.

## d) Signification de documents

- Les parties devraient déposer un consentement pour la signification électronique (conformément à l'article 141 des [Règles des Cours fédérales](#))
- Signification d'actes introductifs d'instance – voir « Dépôt de documents », ci-dessus.
- Signification de documents subséquents :
  - signifiés à une adresse de signification électronique établie dans le consentement déposé en vertu de l'article 141;
  - le ministère de la Justice déposera, dans chaque procédure dans le cadre de ce projet pilote, un avis de consentement à la signification électronique en vertu de l'article 141;

- remarque : bien que les demandeurs puissent choisir une adresse de courriel comme leur adresse pour la signification électronique, une telle adresse ne peut être utilisée pour le transfert du dossier certifié du tribunal dans le cadre de la première étape du projet pilote (en raison de sa taille et de questions de vie privée) – voir h) Transfert de la version électronique du dossier certifié du tribunal, ci-dessous.
- Documents volumineux – si la taille du document signifié est de 20 Mo ou plus, il est recommandé que la partie autorisée à signifier communique avec l’avocat de la partie adverse pour veiller à ce que la signification puisse être effectuée par courriel; à moins que le document puisse être envoyé en parties dans plusieurs courriels, la signification devra être effectuée avec le ou les documents livrés sur un CD ou un DVD; il est important de souligner que le système de courriel du ministère de la Justice n’accepte pas les documents qui dépassent 25 Mo.
- Confirmation de signification – il est recommandé que l’un des énoncés suivants soit souligné dans le certificat de signification :
  - (a) un message de confirmation automatisé provenant du compte ou du serveur de courriel du destinataire, ou;
  - (b) un message du destinataire (p. ex. avocat ou parajuriste pour le compte de l’avocat).
- e) **Dispense de fournir le document imprimé**
  - L’[Avis](#)/l’[Annexe](#) sur le dépôt électronique fixe une limite de 500 pages pour les documents déposés par voie électronique; lorsque le nombre de pages est plus élevé, les parties doivent habituellement fournir la documentation imprimée.
  - Aux fins du projet pilote, il ne sera pas nécessaire de déposer le document imprimé, même s’il dépasse 500 pages.
- f) **Requêtes**
  - Requête en prorogation :
    - déposée par voie électronique au moyen du portail de dépôt électronique.
  - Requête en sursis à l’exécution d’une mesure de renvoi :
    - les requêtes déposées « après les heures d’ouverture » peuvent être traitées dans le cadre du projet pilote à condition qu’un avocat du défendeur et un juge qui participe au projet pilote soient disponibles; autrement, la requête doit être entendue sur la foi d’un document imprimé ou d’un dossier hybride (dossier électronique de la requête du demandeur et dossier imprimé de la requête du défendeur);
    - si la requête doit être entendue au cours des heures normales de travail, les dossiers de requête peuvent être déposés électroniquement par les deux parties au moyen du portail de dépôt électronique.
  - Requête en confidentialité (articles 151 et 152) :
    - la recommandation du sous-comité est de ne pas inclure dans le projet pilote des procédures pour lesquelles une requête en confidentialité sera déposée; une procédure sera retirée du projet pilote si une requête en confidentialité est déposée.
- g) **Obtention d’une autorisation**

- La Cour accordera la demande d'autorisation en fonction du dossier électronique.
- Si l'autorisation est accordée, le paragraphe révisé suivant sera ajouté dans l'ordonnance de la Cour :

\*\*\*

Paragraphe 4 : Sur demande des parties, la présente demande de contrôle judiciaire doit être traitée dans le cadre d'un projet pilote d'audience électronique en vertu duquel les parties *peuvent* déposer leurs documents par voie électronique sans avoir à déposer la version imprimée des documents.

Paragraphe 5 : Le tribunal doit envoyer une seule copie certifiée de son dossier par voie électronique à chaque partie et au greffe de la Cour le ou avant le XXX 201X. Cependant, si pour une raison quelconque le tribunal n'est pas en mesure d'envoyer des copies de son dossier par voie électronique au plus tard à cette date, le tribunal doit, à sa discrétion :

- (a) soit envoyer des copies certifiées de son dossier sur papier aux parties et au greffe de la Cour au plus tard à la date susmentionnée et dans ce cas, la demande de contrôle judiciaire sera retirée du projet pilote d'audience électronique;
- (b) soit, *avec le consentement des deux parties*, envoyer une seule copie certifiée de son dossier par voie électronique à chaque partie et au greffe de la Cour à une date ultérieure convenue avec les parties, mais sans modifier les autres dates fixées dans la présente ordonnance.

\*\*\*

- L'ordonnance accordant l'autorisation sera signée sur la copie imprimée par la Cour.
  - Les signatures électroniques ou numériques peuvent faire l'objet d'une évaluation au cours d'une étape ultérieure du projet pilote.
- Une copie électronique de l'ordonnance sera envoyée aux parties à l'adresse électronique pour la signification fournie dans les formulaires de consentement en vertu de l'article 141 des parties et au tribunal à l'adresse de courriel de son choix.

#### **h) Transfert de la version électronique du DCT**

- Il peut s'agir d'un certificat (sur papier) numérisé dans un document :
  - a) séparé du DCT, mais enregistré sur le même CD ou DVD (ou un autre média) avec le DCT;
  - b) fusionné en tant que première page du DCT.
- Il se peut que d'autres options de certification soient prises en considération au cours d'une étape ultérieure du projet pilote.
- Transfert du formulaire électronique de DCT par le tribunal :
  - le CD ou DVD est envoyé par courrier recommandé ou par messenger - comprend l'étiquette détaillée du CD
- Il se peut que d'autres options de transfert pour le DCT soient prises en considération au cours d'une étape ultérieure du projet pilote.

#### **i) Processus d'audience électronique**

- En ce qui concerne la plupart des audiences traitant d'immigration, qui s'appuient sur un dossier documentaire relativement petit, il n'est pas nécessaire d'utiliser la gestion avancée de document/technologie d'affichage.
- Le juge et les avocats utiliseraient le dossier électronique téléchargé sur un ordinateur portable ou une tablette comportant l'option d'impression sur demande.
- **Remarque importante sur l'accès à Internet** : bien que des points d'accès à Internet puissent être offerts aux parties dans la salle d'audience, l'accès à Internet n'est pas garanti; **les avocats doivent apporter tous les documents nécessaires en format électronique sur leur tablette ou ordinateur portable et, au besoin, organiser leur propre accès à Internet sans fil.**
- En ce qui concerne les audiences plus longues et plus complexes, les parties peuvent demander la tenue d'une conférence avant l'audience pour discuter de la procédure à suivre durant l'audience.

**j) Prononcé de la décision**

- Le jugement et les motifs seront signés sur une copie imprimée par la Cour.
  - Les signatures électroniques ou numériques peuvent faire l'objet d'une évaluation au cours d'une étape ultérieure du projet pilote.
- Une copie électronique du jugement et des motifs sera envoyée aux parties à l'adresse électronique pour la signification fournie dans les formulaires de consentement en vertu de l'article 141 des parties, et au tribunal à l'adresse de courriel de son choix.

**k) Questions ou appels certifiés**

- Sous réserve des instructions de la Cour d'appel fédérale, tout appel serait traité en conformité avec le processus d'appel normal prévu dans les Règles.

**Annexe A – La lettre de demande**

**EXPÉDITEUR :** Avocat du demandeur/défendeur (selon le cas)

**DESTINATAIRE :** Greffe de la Cour fédérale

**DATE :**

**OBJET :** Projet pilote de traitement électronique des procédures d'immigration

Le demandeur/défendeur (selon le cas) souhaite que cette demande soit traitée par la Cour dans le cadre du projet pilote de traitement électronique des procédures d'immigration. En particulier, le demandeur/défendeur (selon le cas) :

- a l'intention de déposer tous les documents au moyen du portail de dépôt électronique de la Cour, bien qu'il se réserve le droit de procéder avec une requête qui peut être entendue au moyen d'un dossier imprimé en tant qu'exception au projet pilote, ou de se retirer du projet pilote et de procéder au moyen d'un dossier imprimé;
- ne s'attend pas à déposer une requête en confidentialité dans le cadre de cette procédure, mais se réserve le droit de se retirer du projet pilote si une telle requête est déposée;
- présente, avec cette demande, son consentement en vertu de l'article 141 *Règles des Cours fédérales* pour la signification électronique de tous les documents;

- (le cas échéant) confirme que le dossier du demandeur/défendeur (selon le cas) contient certains documents en français et en anglais et, par conséquent, demande que la procédure soit entendue par un juge bilingue;
- reconnaît que tout participant au projet pilote (demandeur, défendeur, Cour, tribunal) peut, au moyen d'un avis approprié par écrit, choisir de ne pas participer au projet pilote dans un cas donné;
- reconnaît que l'affaire sera mise au rôle pour une durée normale de 90 minutes pour l'audience, et qu'elle ne sera pas prolongée à cause de délais liés à la technologie; une partie qui estime que l'audition doit être prolongée pourra soumettre une demande à cet effet après que l'autorisation sera accordée, par voie d'avis conjoint des avocats au bureau de la Coordonnatrice des audiences.

(signature)

Avocat du demandeur/défendeur (selon le cas)

ARCHIVÉ – Remplacé par l'avis  
publié le 24 juin 2022